

**Livre des règlements**  
**Agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts**

PROVINCE DE QUÉBEC  
AGGLOMÉRATION DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-AG-068 CRÉANT UN FONDS DE ROULEMENT**

CONSIDÉRANT QUE l'agglomération a créé un fonds de roulement par le *Règlement numéro 2006-AG-005 relatif à la création d'un fonds de roulement pour l'agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts*;

CONSIDÉRANT QUE l'agglomération désire mettre à jour ce fonds;

CONSIDÉRANT QUE le fonds de roulement agglomération possède un capital total de 518 199,26 \$;

CONSIDÉRANT QUE le budget de l'agglomération de l'exercice 2025 est de 7 809 900 \$;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 569 de la *Loi sur les cités et villes* la Ville a le pouvoir de créer un fonds de roulement;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 décembre 2025, un membre du conseil a déposé un projet de règlement et a donné un avis de motion de l'adoption du présent règlement;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 CRÉATION DU FONDS DE ROULEMENT**

Le conseil décrète la création d'un fonds nommé « fonds de roulement ».

**ARTICLE 3 MONTANT ACTUEL DU FONDS**

Le montant du fonds de roulement est établi à la somme de 518 200 \$.

Il est constitué du montant disponible au fonds de roulement créé par le *Règlement numéro 2006-AG-005 relatif à la création d'un fonds de roulement pour l'agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts* et amendé par les Règlements numéros 2008-AG-019, 2013-AG-036, 2016-AG-041 et 2016-AG-044, abrogés par le présent règlement.

**ARTICLE 4 AUGMENTATION DU FONDS**

Afin d'augmenter ce fonds de roulement, le conseil pourra, par règlement, approprier à même le surplus accumulé non affecté au fonds général de l'agglomération ou d'une partie de celui-ci, ou en décrétant un emprunt, ou en y affectant les revenus d'une taxe spéciale prévue au budget à cette fin, ou en effectuant plusieurs de ces trois opérations, ou encore en utilisant toute autre forme prévue par la *Loi sur les cités et villes*, des crédits jusqu'à concurrence d'un total n'excédant pas le plafond prévu à l'article 5 du présent règlement.

**ARTICLE 5 PLAFOND**

Le fonds de roulement créé en vertu du présent règlement ne peut excéder 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de l'agglomération soit 1 561 980 \$.

Toutefois, si le montant du fonds excède le pourcentage prévu parce que le budget d'un exercice postérieur comporte moins de crédits que celui utilisé pour fixer ce montant, ce dernier peut demeurer inchangé.

**Livre des règlements**  
**Agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts**

**ARTICLE 6 EMPRUNT SUR FONDS DE ROULEMENT**

Le conseil peut, par résolution, emprunter du fonds de roulement les deniers dont il a besoin pour toutes les fins de sa compétence soit :

1. En attendant la perception de revenus auquel cas la résolution indique le terme qui ne peut excéder un an;
2. Pour le paiement de tout ou partie d'une dépense découlant de la mise en application d'un programme de départ assisté institué l'égard de ses fonctionnaires et employés, auquel cas la résolution indique le terme de remboursement qui ne peut excéder 5 ans;
3. Pour le paiement d'une dépense en immobilisation auquel cas la résolution indique le terme de remboursement lequel ne peut excéder 10 ans.

**ARTICLE 7 REMBOURSEMENT**

La Ville doit prévoir, chaque année, à même ses revenus généraux, une somme suffisante pour rembourser tout emprunt au fonds de roulement.

**ARTICLE 8 INTÉRÊT**

Les sommes disponibles au fonds créé en vertu du présent règlement doivent être placées conformément aux dispositions de l'article 99 de la *Loi sur les cités et villes*.

Les intérêts du fonds de roulement sont appropriés comme revenu ordinaire de l'exercice au cours duquel ils sont gagnés.

**ARTICLE 9 ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement numéro 2006-AG-005 relatif à la création d'un fonds de roulement pour l'agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts* et amendé par les Règlements numéros 2008-AG-019, 2013-AG-036, 2016-AG-041 et 2016-AG-044, ainsi que toute autre résolution ou règlement augmentant le fonds de roulement créé par le Règlement 2006-AG-005.

Le solde du fonds de roulement est transféré au fonds créé par le présent règlement.

**ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Frédéric Broué  
Président de la séance

---

Anny Després  
Greffière adjointe

Avis de motion	2025-12-09
Dépôt du projet de règlement	2025-12-09
Adoption du règlement	2025-12-16
Publication du règlement	
Entrée en vigueur	

**Livre des règlements**  
**Agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts**

Conformément à l'article 53 de la *Loi sur les cités et villes*, présentation du règlement adopté faite par le greffier par intérim au maire aux fins d'approbation.

J'approuve ce règlement, ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Frédéric Broué  
Maire

Pour consultation - Document déposé en séance du conseil